

COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 25_282_ARR_PM_TEMP_LIVR_ECOLES

REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LIVRAISON

Rue des Ecoles

Le Maire de la Ville du BOULOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.24 et L. 2213.1 à 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R.417-13,

VU le Code Pénal,

VU la demande formulée le 20/05/2025 par Monsieur OMNES demeurant au 19, rue des Ecoles 66160 LE BOULOU - pour livraison.

CONSIDERANT que dans le but de limiter les risques d'incidents ou d'accidents, il est nécessaire de porter des restrictions la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite aux véhicules pour livraison :

Vendredi 23 mai 2025 de 08 h à 12 h

rue des Ecoles

ARTICLE 2 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire qui sera responsable de tous les incidents ou accidents pouvant survenir lors de la livraison, sous le contrôle de la Police Municipale 04.68.87.51.14.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie du Boulou, le Responsable de la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Boulou, le 20 mai 2025

Le Maire,

François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».